



## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le - 8 AVR. 2016

### Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SOLVAY CARBONATE FRANCE
Commune(s)	DOMBASLE-SUR-MEURTHE
Département(s)	Meurthe-et-Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation de créer un bassin de refroidissement des eaux de réfrigération (par l'exploitation d'une carrière) et d'un bassin de confinement.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ont été consultés pour son élaboration.

#### A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux environnementaux majeurs du projet (biodiversité, qualité des eaux et qualité de vie des populations riveraines) et à ses impacts. Les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

À travers l'étude de dangers, le maître d'ouvrage a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers.

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante. Au regard des mesures d'évitement, de réduction proposées par le maître d'ouvrage pendant la phase d'exploitation et du réaménagement prévu au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, les impacts du projet sur l'environnement ont été optimisés et apparaissent modérés et acceptables.

#### B – Présentation détaillée

##### 2.1 Présentation générale du projet

Le projet est porté par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE qui exploite à DOMBASLE-SUR-MEURTHE une usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium. La présente demande concerne la création d'un bassin de refroidissement des eaux de réfrigération de l'usine, d'une capacité d'environ 700 000 m<sup>3</sup> et couvrant une superficie de 12 ha 56 a, et d'un bassin de confinement, d'un volume de 12 000 m<sup>3</sup>, ainsi que de la restructuration des réseaux d'égouts pour améliorer le traitement des eaux domestiques et pluviales de l'établissement. La production moyenne sera de l'ordre de 350 000 t/an pendant 4 ans.

Après exploitation, la carrière sera réaménagée pour servir de bassin de refroidissement des eaux de réfrigération de l'usine. Les matériaux extraits seront traités sur les installations de la société SABLIERES DE LA MEURTHE, situées à ROSIERES-AUX-SALINES et autorisées à cet effet.

## **2.2 Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. Le dossier comporte également une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Le dossier a présenté une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude de 3 km autour du site d'implantation apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Au regard des enjeux environnementaux présentés, le dossier analyse de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, pendant la période d'exploitation et après le réaménagement de la carrière.

### **2.2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme de DOMBASLE-SUR-MEURTHE), le SCOT Sud de Meurthe-et-Moselle, le Schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine (SRCE), le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Le dossier comporte une analyse de la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse dans sa version adoptée par le comité de bassin du 27 novembre 2008.

Or, le nouveau SDAGE Rhin-Meuse a été approuvé le 30 novembre 2015 postérieurement au dépôt par la société SOLVAY CARBONATE France de son dossier de demande d'autorisation recevable. Dans le cadre de l'instruction du dossier, le pétitionnaire devra donc analyser l'incidence de son projet au regard des orientations et objectifs fixés par le nouveau SDAGE Rhin-Meuse. En effet, le projet doit être compatible avec le SDAGE en vigueur au moment de l'autorisation.

### **2.2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- la roselière présente sur le site, abritant des espèces patrimoniales ;
- la situation du site au sein de la ZNIEFF de type 2 « vallée de la Meurthe, de la source à Nancy ».
- les eaux superficielles et souterraines.

#### **Milieu naturel :**

Le projet s'implante au Nord de l'unité paysagère « entre Moselle et Meurthe ». D'un point de vue paysager, la vallée de la Meurthe présente, entre DAMELEVIERES et NANCY, un paysage naturel largement dégradé où l'espace a été consommé au profit de l'urbanisation de l'industrie et de ses équipements annexes.

Le projet de bassin de refroidissement est situé sur une zone de compensation hydraulique qui est occupée dans sa partie basse par une grande roselière et dans sa partie haute par une friche.

Le site du projet est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « vallée de la Meurthe, de la source à Nancy ». Plusieurs ZNIEFF de type I sont également présentes dans un rayon relativement proche.

Le site Natura 2000 le plus proche, la ZSC « Vallée de la Moselle », est distant de 9,2 km du projet.

Le dossier identifie et cartographie 7,5 ha de zones humides situées sur site.

La sensibilité des habitats de la faune et de la flore est moyenne du fait de la présence de roselières dans le périmètre et de la présence de deux espèces protégées à proximité du site (le Choin noirâtre et le Troscart des marais). L'intérêt du site semble assez fort pour l'avifaune. La plupart des espèces nicheuses contactées sont inféodées aux secteurs plus au moins boisés ainsi qu'aux zones humides. L'enjeu du site apparaît également fort du point de vue de l'entomofaune, notamment à travers la présence du Cuivré des marais dans les pelouses mésophytophiles des Prés de la Raye (mais hors périmètre du projet).

#### Eaux superficielles et souterraines :

Le projet concerne la nappe alluviale de la Meurthe, dont le toit est sub-affleurant au droit du site, à moins d'1 mètre du terrain naturel.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

### **2.2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

#### Impact sur les milieux naturels, faune et flore :

L'exploitation de la carrière entraînera la disparition de 7,5 ha de roselière qui peut mettre en péril certaines espèces patrimoniales présentes ou potentiellement présentes sur le secteur. L'étude précise que cet habitat est bien présent dans le secteur proche, puisqu'il est recensé 8,2 ha de roselières existantes en périphérie du projet.

3,5 ha de friche et prairie abandonnée seront également impactés par le projet.

Le pétitionnaire prévoit de compenser cette destruction par :

- la reconstitution sur site de 2 ha de roselières, dans le cadre du réaménagement,
- la reconstitution de 6,2 ha de roselières sur le site de la crayère proche du projet,
- la mise en place d'un programme de gestion adapté de zones de roselières en périphérie du site (2,7 ha) ainsi qu'une gestion déléguée des terrains propriété de SOLVAY (7,9 ha de prairies humides).

Après la mise en place de ces mesures, le pétitionnaire conclut à un impact sur les milieux naturels faible et maîtrisé sur l'emprise du bassin de refroidissement et nul sur l'emprise du bassin de confinement.

#### Impact sur les eaux souterraines :

L'exploitation de la carrière atteindra le niveau de la nappe d'eau souterraine, mettant celle-ci à nu, et créera un plan d'eau.

Le pétitionnaire estime que l'impact résultant sur les eaux souterraines est quasi-nul, maîtrisé et temporaire pendant la phase d'exploitation de la carrière.

Il est également noté que cette exploitation se fera avec rabattement de nappe localement, pouvant ainsi modifier localement la cote altimétrique de la nappe.

Après réaménagement, en phase d'exploitation en tant que bassin de refroidissement, les impacts potentiels identifiés sont les suivants :

- modification locale de la cote altimétrique,
- perturbation sur les écoulements souterrains,
- horizontalité du niveau de la nappe,
- débordement en aval,
- altération mineure de la qualité des eaux souterraines par les eaux de réfrigération, ainsi que consécutivement à la mise à nu de la nappe.

Une pollution accidentelle des eaux de réfrigération est possible. Le pétitionnaire a donc prévu la mise en place d'un bassin de confinement permettant de recueillir les eaux de refroidissement polluées.

### Impact sur les eaux superficielles :

Le pétitionnaire estime que le projet aura un impact très positif sur la qualité des eaux de la Meurthe et du Sânon, du fait du contrôle et de l'amélioration de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

D'un point de vue quantitatif, l'installation de criblage-concassage nécessitera un prélèvement d'eau maximal de 150 m<sup>3</sup>/h, pompée dans le plan d'eau créé par l'exploitation. Les eaux de lavage, après décantation, seront rejetées dans le plan d'eau de la carrière.

L'impact de la carrière sur l'écoulement des eaux en période de crue est jugé maîtrisé. Cependant, il est noté que si le stockage de matériaux sur site sera limité, il est tout de même prévu un merlon temporaire pour les matériaux de découverte entrecoupé pour limiter l'entrave en cas de crue. Ce merlon n'est pas évoqué dans l'étude hydraulique qui n'aborde finalement que le bassin de refroidissement. Le dossier ne comporte pas non plus de profils en travers ou levé en plan lisible du merlon.

### Autres impacts :

Parmi les autres impacts potentiels, on note que les travaux d'exploitation de la carrière pourront être des sources de bruit (engins de terrassement, d'extraction et de transport). Les valeurs limites et les émergences seront cependant respectées. De plus, aucun traitement de matériau ne sera effectué sur site.

L'insertion paysagère du projet a été étudiée. L'étude conclut à un impact faible et temporaire.

#### **2.2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi**

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences de l'exploitation de la carrière et de la création du bassin de refroidissement sur l'environnement. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet. Il s'agit notamment :

- d'une mesure d'évitement visant à préserver les haies qui ceinturent le périmètre du projet de bassin de refroidissement ;
- d'une mesure d'évitement relatif à la sélection de l'emplacement du projet, sur une zone de compensation hydraulique, c'est-à-dire sur une zone déjà affectée par un projet anthropique.
- de mesures de réduction des impacts de l'exploitation par l'adaptation des dates de la phase de décapage des terrains aux cycles biologiques des espèces en présence (mars à septembre), par l'aménagement progressif du bassin de refroidissement, de manière à limiter la surface de dérangement et garantir en permanence la disponibilité de zones de refuges ;
- de mesures de compensation par la reconstitution de roselières sur site et sur un autre site proche, ainsi que par la mise en place d'un programme de gestion adapté des roselières en périphérie proche.

#### **2.2.5. Remise en état du site**

En fin d'exploitation de la carrière, le pétitionnaire prévoit la remise en état de la carrière par création d'un bassin de refroidissement des eaux de réfrigération de l'usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité les modalités de constitution de ces garanties dans son dossier.

#### **2.2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le choix du site d'implantation du projet a été guidé principalement par la situation proche du site de production de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et le fait que le pétitionnaire possède la maîtrise foncière. De plus, le bassin de refroidissement sera créé sur une zone de compensation hydraulique déjà affectée par un projet anthropique.

### **2.2.7. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

## **3. Etude de dangers**

### **3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, notamment :

- la présence d'engins fonctionnement au fuel ;
- la prévision de travaux à proximité d'une conduite de gaz ;
- des risques d'instabilité des terrains ;
- des risques de pollution des eaux et d'émanation d'ammoniac (en phase de fonctionnement du bassin de refroidissement) ;
- des risques d'inondation, d'affaissement de sols (dissolution des couches salifères en profondeur)

### **3.2 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### **3.3 Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- la limitation des accès au site (barrière, clôtures, panneaux signalétiques) ;
- le port des équipements de protection individuelle et le respect des consignes de sécurité et d'exploitation ;
- l'entretien des engins et des pistes ;
- la mise en place d'un bassin de confinement pour les pollutions accidentelles des eaux de refroidissement ;

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.4 Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

#### **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante, en particulier pour les enjeux environnementaux majeurs du projet : biodiversité, qualité des eaux superficielles et souterraines. Elle repose principalement sur le choix de l'implantation du projet, la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux et sur un réaménagement du site coordonné à l'exploitation apportant une compensation à la destruction de la roselière présente sur site.

Le projet aura un effet sur l'écoulement des eaux souterraines, sans que celui-ci soit jugé incompatible avec la réalisation du projet. Par l'amélioration de la qualité des rejets industriels du site de production, une amélioration de la qualité des eaux superficielles est attendue. Le projet présente un risque de pollution des eaux souterraines lié à la présence d'engins en phase carrière et à la présence des eaux de refroidissement ensuite, mais qui font l'objet de précautions spécifiques.

In fine, les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Le pétitionnaire estime au travers de son dossier que, parmi les solutions alternatives envisagées pour refroidir les eaux de refroidissement issues de son usine, c'est bien la solution la plus favorable à l'environnement qui a été retenue.

Toutefois, on peut s'interroger sur la pertinence de la solution retenue pour obtenir en permanence une température de rejet inférieure à 30 °C. En effet, la solution retenue (circuit ouvert avec bassin de refroidissement) peut conduire à des dépassements systématiques de cette température de 30 °C, notamment en période caniculaire comme celle rencontrée en 2003. Si les conséquences de ces dépassements sur la qualité du milieu récepteur sont limitées ou plus précisément si les améliorations attendues du projet sont suffisamment importantes, la solution retenue est à considérer comme justifiée. En revanche, si les conséquences des dépassements sur la qualité du milieu récepteur sont très impactantes, alors la solution retenue ne se justifie que si le bassin de refroidissement est la première partie d'un dispositif plus complet permettant d'atteindre l'objectif. SOLVAY CARBONATE FRANCE souhaite se laisser deux ans pour en tester l'efficacité.

Le Préfet de Région



Stéphane FRATACCI